

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend:

- A) Certains produits minéraux du Chapitre 25 qui ont subi une main-d'oeuvre de nature à les exclure de celui-ci par application de la Note 1 dudit Chapitre.
- B) Les produits exclus du Chapitre 25 par la Note 2 f) dudit Chapitre.
- C) Certains produits obtenus à partir de matières minérales de la Section V.
- D) Certains produits obtenus à partir de produits du Chapitre 28 (les abrasifs artificiels, par exemple).

Certains produits appartenant aux catégories C) ou D) peuvent être agglomérés à l'aide de liants, contenir des matières de charge, comporter une armature, ou encore, lorsqu'il s'agit de produits tels que des abrasifs ou du mica, être fixés sur papier, carton, produits textiles ou autre support.

La plupart de ces produits et ouvrages sont obtenus par des moyens tels que la taille, le moulage, etc., n'affectant pas essentiellement le caractère de la matière de base. Certains d'entre eux sont obtenus par agglomération (c'est le cas d'ouvrages en asphalte ou de certaines meules agglomérées par cuisson ou vitrification du liant). D'autres peuvent avoir subi un durcissement en autoclave (briques silicocalcaires). D'autres encore sont le résultat d'une transformation plus profonde de la matière d'origine, pouvant aller jusqu'à la fusion (c'est le cas notamment de la laine de laitier ou du basalte fondu).

Mais les ouvrages obtenus par cuisson de terres préalablement mises en forme, relevant de l'industrie céramique, sont en majeure partie repris au Chapitre 69 (exception faite de certains ouvrages en poterie du n° 6804), les fibres de verre et ouvrages en verre, verre cérame, quartz ou autre silice fondus, au Chapitre 70.

De même, indépendamment des exclusions mentionnées ci-après dans les Notes explicatives des positions, n'entrent pas dans le présent Chapitre:

- a) *Les diamants et autres pierres gemmes (précieuses ou fines), les pierres synthétiques ou reconstituées, les objets formés de ces matières et tous les autres articles relevant du Chapitre 71.*
- b) *Les pierres lithographiques du n° 8442.*
- c) *Les plaques (en ardoise, en marbre, en amiante-ciment, etc.) percées pour tableaux de commande ou de distribution et reconnaissables comme telles (n° 8538), ainsi que les isolateurs et pièces en matières isolantes pour l'électricité, des n°s 8546 ou 8547.*
- d) *Les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple).*
- e) *Les ouvrages en matières du présent Chapitre, constituant des jeux, des jouets ou des engins sportifs (Chapitre 95).*
- f) *Les matières minérales à tailler, mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, travaillées ou à l'état d'ouvrages (n° 9602).*
- g) *Les objets d'art, de collection ou d'antiquité au sens du Chapitre 97.*

6801. Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)

La présente position couvre les pierres naturelles (grès, granit, porphyre, par exemple) autres que l'ardoise, sous les formes habituellement utilisées pour le pavage ou le bordage

des chaussées, des trottoirs et, en général, de toutes les parties du sol affectées à la circulation, y compris les mêmes pierres ayant les mêmes formes et susceptibles d'être utilisées à d'autres fins. Les galets et autres pierres pour l'empierrement des routes relèvent du n° 2517.

Les produits de cette position sont obtenus par refendage, dégrossissage et façonnage de pierres de carrière, à la main ou à la machine. Les pavés et dalles de pavage ont généralement la face visible carrée ou rectangulaire, mais alors que les dalles se présentent sous forme de plaques, d'épaisseur limitée, les pavés affectent la forme, plus ou moins régulière, de cubes ou de pyramides tronquées. Les bordures de trottoirs consistent en pierres droites ou cintrées, à section généralement rectangulaire.

On range ici les pavés, dalles de pavage et bordures de trottoirs reconnaissables comme tels, même à l'état simplement refendu, dégrossi (grossièrement équarri) ou scié, ainsi que ces ouvrages travaillés par piquage, bouchardage, frottage au sable, égrisage, ou présentant des arêtes arrondies, des chanfreins, des tenons et mortaises ou une autre main-d'oeuvre nécessitée par des raisons techniques (tel serait le cas de bordures avec évidement, pour caniveaux ou sorties de garage).

Les bordures, dalles, etc., en béton ou pierres artificielles sont reprises au n° 6810, les dalles de pavage en grès cérame au Chapitre 69.

6802. Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement

Cette position comprend les pierres de taille ou de construction naturelles (à l'exception des ardoises), qui ont subi une ouvraison supérieure au travail de carrière habituel des produits du Chapitre 25. Toutefois, certaines exceptions résultent d'autres positions de la Nomenclature qui assurent un classement plus spécifique de ces articles. Des exemples en sont donnés à la fin de la Note explicative et dans les Considérations générales qui la précèdent.

Relèvent, par conséquent, du Chapitre 25 les pierres de taille ou de construction présentées en blocs, moellons ou plaques (tranches) bruts, simplement débités (fractionnés ou refendus), dégrossis (grossièrement équarris) ou simplement débités par sciage (toutes les faces étant de forme carrée ou rectangulaire). Celles qui ont subi une ouvraison supérieure appartiennent au présent Chapitre.

Appartiennent, de la sorte, à la présente position, les ouvrages de tailleur, de tourneur ou de sculpteur de pierres, c'est-à-dire:

- A) Les ébauches d'ouvrages obtenues par simple sciage, ainsi que les plaques sciées de forme particulière (tout ou partie des faces étant de forme triangulaire, hexagonale, trapézoïdale, circulaire, etc.).
- B) Les pierres, quelle que soit leur forme (même en blocs, plaques ou tranches), constituant ou non des ouvrages achevés, ayant subi un façonnage, tel que ciselures et bossages (encadrement aplani avec face faisant saillie), piquage, bouchardage, charriage, rabotage, frottage au sable, égrisage ou adoucissage, polissage, chanfreinage, moulurage, tournage, décoration, sculpture.

Parmi ces ouvrages, on peut citer les matériaux destinés à la construction des bâtiments ou à d'autres fins, y compris les plaques ayant subi l'une des ouvraisons susvisées, les dalles et carreaux de revêtement de murs, les marches ou semelles d'escaliers, les corniches, frontons, balustres, consoles, les chambranles et linteaux de portes, de fenêtres ou de cheminées, les tablettes de fenêtres, les seuils de portes, les monuments funéraires, les bornes, les plaques de signalisation routière et les tables d'orientation (même émaillées), les bouteroues, les éviers, auges, bassins de fontaines, les boulets pour broyeurs, les pots à fleurs, les colonnes, socles et chapiteaux de colonnes, les statues, les sta-

tuettes, piédestaux, hauts et bas-reliefs, les croix, les figures d'animaux, les vasques, vases, coupes, les bonbonnières, les écritaires, cendriers, presse-papiers, les imitations de fruits ou de feuillages. En ce qui concerne ceux des objets de fantaisie ou d'ornementation notamment, qui sont combinés avec d'autres matières, il demeure entendu que ne relèvent de la présente position que ceux qui conservent le caractère d'ouvrages en pierres, sous réserve des dispositions particulières concernant la bijouterie de fantaisie ou les articles associés avec des métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux (voir à cet égard les Notes explicatives du Chapitre 71).

Une mention spéciale est à faire pour les plaques constituant des dessus de meubles (dessus de buffets, de lavabos, de tables de cafés, etc.) en marbre généralement, qui, lorsqu'ils sont présentés en même temps que les meubles (démontés ou non) auxquels ils sont manifestement destinés, suivent le régime des meubles correspondants (Chapitre 94). Présentés isolément, ces articles sont compris ici.

Les ouvrages en pierres de taille ou de construction sont généralement obtenus à partir des pierres des n^{os} 2515 ou 2516, mais ils peuvent également être obtenus à partir de toutes autres pierres naturelles (à l'exception de l'ardoise), telles que la dolomie, la quartzite, le silex, la stéatite. En raison de sa résistance à la chaleur et à la corrosion, cette dernière variété de pierres est notamment utilisée dans la construction de fours de récupération. On l'emploie encore dans les appareils pour la fabrication de la pâte à papier, pour les industries chimiques, etc.

On range également ici les petits cubes, dés et articles similaires de marbre ou d'autres pierres naturelles (y compris l'ardoise), préparés pour mosaïques, revêtements divers, etc., qu'ils soient ou non fixés sur papier ou autres matières, étant bien entendu que les granulés et éclats sans destination particulière, ainsi que les sables naturels colorés, relèvent du Chapitre 25. Mais les granulés, éclats et poudres de pierres naturelles colorés artificiellement, y compris l'ardoise, (pour décoration de vitrines, par exemple) restent compris ici.

Par contre, les ouvrages tels que plaques, dalles, carreaux, obtenus en agglomérant des fragments de pierre naturelle au moyen de ciment ou d'un autre liant (matière plastique notamment) ainsi que les statuettes, colonnettes, coupes, etc., faites de poudre ou de morceaux de pierres moulés et comprimés, sont classés au n^o 6810

Sont, en outre, exclus de la présente position:

- a) L'ardoise travaillée et les ouvrages en ardoise autres que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques des n^{os} 6803, 9609 ou 9610.*
- b) Les ouvrages en basalte fondu (n^o 6815).*
- c) Les articles en stéatite, taillée ou façonnée en roche et ayant subi une cuisson céramique, des Chapitres 69 ou 85, selon le cas.*
- d) La bijouterie de fantaisie (n^o 7117).*
- e) Les articles du Chapitre 91 et plus particulièrement les cages et cabinets de pendules et autres appareils d'horlogerie.*
- f) Les luminaires et appareils d'éclairage et leurs parties (n^o 9405).*
- g) Les boutons en pierres (n^o 9606) et les craies des n^{os} 9504 ou 9609;*
- h) Les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 9703).*

Notes explicatives suisses

6802.2100/2900

Ces sous-positions comprennent les pierres et ouvrages en pierre (y compris les ébauches d'ouvrages) simplement taillés ou sciés qui présentent une ou plusieurs faces planes ou unies. Ces dernières peuvent avoir été charruées, piquées ou bouchardées. Des chanfreins ou le simple arrondissage des bords en vue d'éliminer le tranchant des arêtes et des angles sont encore tolérés.

6802. 9100/9900

Outre les ouvrages en pierre dont tout ou partie de la surface a été polie, sont notamment compris dans ces sous-positions:

- les ouvrages dont tout ou partie de la surface a été rabotée, frottée au sable ou égrisée;
- les ouvrages décorés;
- les ouvrages incrustés, pourvus de mosaïques, d'ornements en métaux ou de simples inscriptions ciselées,
- les ouvrages présentant des moulures ou cannelures, c'est-à-dire des ornements linéaires tels que filets, baguettes, gorges, feuillures ou corniches et les ouvrages présentant des travaux sur les bords excédant le simple enlèvement du tranchant des arêtes;
- les ouvrages tournés tels que fûts de colonnes, balustres et similaires, ainsi que les ouvrages sculptés.

6803. Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)

Alors que l'ardoise naturelle en blocs ou plaques bruts, clivés, refendus ou autrement débités, dégrossis (grossièrement équarris) ou simplement débités par sciage relève du n° 2514, la présente position englobe les produits de l'espèce ayant subi une main-d'oeuvre plus avancée, tels que les blocs et plaques découpés autrement que de forme carrée ou rectangulaire, égrisés, polis, chanfreinés, percés, vernis, émaillés, moulurés ou ornementés.

Sont notamment rangés ici les ouvrages en ardoise naturelle, par exemple les carreaux de revêtement et les dalles (pour bâtiments, pavage, urinoirs, installations chimiques, par exemple), égrisés, polis ou autrement travaillés, les auges, les réservoirs, les bassins, les évier, les caniveaux et les tables de cheminées.

On comprend également dans cette position, à la condition qu'ils soient reconnaissables comme tels, les ardoises pour toitures et pour le revêtement des pignons, façades, etc., non seulement celles qui sont de forme particulière (polygonale, arrondie, etc.) mais également les articles de l'espèce carrés ou rectangulaires.

Les ouvrages en ardoise agglomérée (ardoisine) sont également inclus dans la présente position.

Celle-ci ne comprend pas:

- a) *Les granulés, éclats et poudres d'ardoise, non colorés artificiellement (n° 2514).*
- b) *Les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques en ardoise ainsi que les granulés, éclats et poudres d'ardoise colorés artificiellement (n° 6802).*
- c) *Les crayons d'ardoise (n° 9609) et les ardoises prêtes à l'emploi, et tableaux ardoisés pour l'écriture ou le dessin, même non encadrés (n° 9610).*

6804. Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières

La présente position comprend essentiellement:

- 1) Les meules, le plus souvent de grandes dimensions, servant à moudre, à défibrer, à broyer, etc., telles que les meules de moulin (courantes ou gisantes), les meules à défibrer le bois, l'amiant, etc., les meules de broyeurs pour la fabrication du papier, des couleurs, etc.
- 2) Les meules des types à aiguiser ou affûter (meules de rémouleur ou similaires) destinées à être montées sur des meuleuses à main, à pédale ou à moteur.

Les meules de ces deux catégories sont, en général, plates, tronconiques ou cylindriques.

- 3) Les meules, meulettes, disques, pointes de meulage, etc., qui constituent de véritables outils s'adaptant sur des machines-outils ou sur de l'outillage électromécanique ou pneumatique à main et qui sont utilisés dans l'industrie des métaux, des pierres, du verre, de la céramique, des matières plastiques dures, du caoutchouc, du cuir, de la nacre, de l'ivoire, etc., notamment pour ébarber, poncer, polir, affûter, rectifier, ou encore pour trancher, tronçonner ou découper.

A l'exception de certains disques à trancher ou à tronçonner qui peuvent être d'assez grand diamètre, les articles de ce genre sont généralement de dimensions plus faibles que les meules des catégories précédentes et affectent des formes encore plus diverses: cône, sphère, assiette, anneau, boisseau (meules boisseaux). Leur périphérie peut être unie ou profilée.

La présente position comprend, indépendamment des outils constitués principalement par des matières abrasives, des articles consistant en une tête, parfois très petite, en matière abrasive, fixée sur une tige métallique, ainsi que d'autres articles constitués par une âme en matière rigide (métal, bois, fibre vulcanisée, matière plastique, liège, etc.) sur laquelle une couche compacte de produits abrasifs agglomérés a été fixée d'une manière permanente; à ce dernier groupe appartiennent notamment les disques à trancher ou à tronçonner (en métal généralement) recouverts comme il est dit ci-dessus de matières abrasives sur leur pourtour ou sur tout ou partie des faces latérales. On range également ici les disques à trancher ou à tronçonner dont la périphérie est garnie d'une série d'éléments discontinus faits de poudre agglomérée de diamants ou de matières abrasives, ainsi que les pierres abrasives pour rodoirs, même montées dans leurs dispositifs porte-pierres pour la fixation sur le corps de rodoir.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que certains outils comportant des matières abrasives entrent dans le Chapitre 82. Ce sont uniquement des outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives, autrement dit des outils qui pourraient travailler comme tels sans intervention de ces poudres, ce qui ne se conçoit pas pour les meules ou outils similaires de la présente position. C'est ainsi que des scies, dont les dents coupantes seraient recouvertes d'égrisés de diamants ou d'autres poudres abrasives, resteraient classées sous le n° 8202. De même, les outils appelés forets-couronnes, qui servent à découper des disques de verre, de quartz, etc. dans des plaques ou des blocs, sont classés sous le n° 6804 si la partie travaillante (abstraction faite de la poudre abrasive) est lisse ou sous le n° 8207 si elle est munie de dents (même si celles-ci sont garnies de matières abrasives).

- 4) Les pierres, avec ou sans manche, utilisées directement à la main pour aiguiser, affûter ou polir les métaux ou autres matières.

Les pierres à aiguiser ou à polir affectent les formes les plus diverses: rectangulaire, trapézoïdale, secteur ou segment de cercle, lame de couteau, oblongue avec amincissement aux extrémités, par exemple; leur section peut être carrée, triangulaire, demi-ronde ou autre. Elles peuvent également se présenter sous forme de plaquettes prismatiques, généralement en carbure de bore aggloméré, utilisées à la main pour le dressage ou l'affûtage des meules en abrasifs artificiels, ou, accessoirement, pour l'affûtage des outils métalliques.

Les pierres dont il est question ici servent plus spécialement à aiguiser les outils et instruments tranchants, tels que: articles de coutellerie, couteaux de faucheuses, faux, faucilles, coupe-foin, ou à polir les métaux.

Pour affiler les instruments à tranchant très délicat, tels que les rasoirs ou les instruments de chirurgie, on se sert plus spécialement de pierres à grain très fin dites pierres à huile qu'on arrose généralement d'eau ou d'huile avant emploi. Certaines pierres (pierres ponces en particulier) sont également utilisées pour la toilette (polis-

sage des ongles) ou par les manucures ou pédicures, ainsi que pour le nettoyage ou le polissage des métaux.

Les matières entrant dans la composition des meules ou articles similaires de la présente position sont essentiellement les pierres naturelles massives ou agglomérées (en particulier le grès, le granit, la lave, le silex, la molasse, la dolomie, le quartz et le trachyte), les abrasifs naturels ou artificiels agglomérés (émeri, pierre ponce, tripoli, kieselguhr, verre pilé, corindon, carbure de silicium ou carborundum, grenat, diamant, carbure de bore, etc.) et la céramique (argile ou terres réfractaires cuites, porcelaine).

L'agglomération des meules se fait au moyen de matières céramiques (argile en poudre ou kaolin additionnés de feldspath), de silicate de sodium, de substances dites élastiques (caoutchouc, gomme laque, matières plastiques) ou de ciments (ciment magnésien généralement). On incorpore parfois à ces matières des fibres textiles (coton, lin, nylon, par exemple). Les matières abrasives sont plus ou moins finement broyées, puis mélangées avec l'agglomérant; on coule ou on moule la masse ainsi obtenue et cette opération est suivie du séchage, de la cuisson au four (pouvant aller jusqu'à la vitrification) ou d'une sorte de vulcanisation selon que l'agglomérant est céramique ou élastique, et de la rectification.

Certaines meules à polir (meules pierres à huile) sont faites avec des poudres abrasives lavées.

Les meules - et notamment celles à moudre ou à défibrer qui comportent parfois des rainures sur leurs faces - peuvent être d'une seule pièce ou à segments juxtaposés. Elles peuvent aussi être pourvues de douilles et de cerclages intérieurs, de frettes extérieures en métaux communs, de boîtes d'équilibrage ou de trous garnis de métaux communs; elles peuvent aussi être pourvues d'un axe ou d'une tige, mais elles ne doivent pas comporter de bâti. Les meules avec bâti relèvent du n° 8205 si elles fonctionnent à la main ou à pédale ou des Chapitres 84 ou 85 lorsqu'elles sont actionnées à l'aide d'un moteur.

Les ébauches de meules, reconnaissables comme telles, sont également reprises dans la présente position; il en est de même des segments et autres parties de meules, mêmes présentés isolément, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en céramique.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les pierres ponces parfumées, en plaquettes, tablettes ou présentations analogues (n° 3304).*
- b) *Les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur produits textiles, sur papier, carton ou autres matières, même si ces produits textiles, papier, etc., ont été ensuite collés sur des supports, tels que disques ou baguettes en bois (ca-brons pour l'industrie horlogère ou la mécanique fine, etc.) (n° 6805).*
- c) *Les petites meules ne pouvant être utilisées qu'en liaison avec la machine à fraiser utilisée par les dentistes (n° 9018).*

6804.10 Les produits de la présente sous-position sont conçus pour réduire la taille des particules de matière tels les grains, la pâte, les pigments, etc. et non pas pour l'ébarbage, le polissage, l'affûtage, le dressage ou toute autre opération impliquant un enlèvement de matière.

Meules à moudre

Ce sont des meules généralement livrées par couple, présentant une face conique (une meule concave et l'autre convexe) qui est rainurée vers le centre pour permettre l'écrasement du grain et son écoulement par le milieu de la meule.

Meules à défibrer

Il s'agit de meules de grandes dimensions, généralement d'un poids de plusieurs tonnes, fabriquées d'un seul morceau ou en plusieurs blocs assemblés par collage. Une meule de

défilage est une meule qui répond aux conditions suivantes: diamètre excédant 1200 mm et épaisseur excédant 500 mm.

6805. Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés

La présente position groupe les produits textiles, le papier, le carton, la fibre vulcanisée, le cuir ou autres matières, en rouleaux ou découpés de toute forme (feuilles, bandes, rubans, rondelles, segments, etc.), ainsi que les fils et ficelles en fibres textiles, recouverts de matières abrasives naturelles ou artificielles broyées ou pulvérisées, parfois colorées artificiellement, telles que l'émeri, le corindon, le carbure de silicium (carborundum), le grenat, la pierre ponce, le silex, le quartz, le sable, le verre ou similaires, généralement collées au moyen de colles aux matières plastiques. La position couvre également les produits similaires en nontissé, dans lequel la matière abrasive est dispersée dans la masse de manière uniforme et fixée aux fibres textiles à l'aide d'un liant. Les bandes, rondelles, segments, etc. ainsi obtenus peuvent être cousus, agrafés, collés ou autrement assemblés, notamment sous forme d'outils (cabrons pour l'industrie horlogère, frottoirs, etc.) par fixation permanente sur des plaquettes ou baguettes de bois ou d'autres matières. Ces articles ne doivent pas être confondus avec certaines meules ou certains outils à main du n° 6804, constitués également par des supports et des abrasifs, mais dans lesquels l'abrasif, au lieu de se présenter sous forme de grains ou de poudre simplement appliqués, est en couche compacte fixée d'une manière permanente sur le support.

Les articles repris dans la présente position sont essentiellement utilisés pour le ponçage ou le polissage manuel ou mécanique des métaux, du bois, du liège, du verre, du cuir, du caoutchouc (durci ou non), des matières plastiques, ainsi que pour égaliser ou polir les surfaces vernies ou laquées, ou encore pour aiguïser les garnitures de cardes, par exemple.

6806. Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 6811, 6812 ou du Chapitre 69

Les laines de laitier, de scories ou de roche (de granit, de basalte, de calcaire, de dolomie, par exemple) résultent de la transformation en fibres par action centrifuge et par soufflage à la vapeur ou à l'air, d'une coulée provenant de la fusion de ces divers constituants, utilisés seuls ou en mélange.

La présente position comprend également une catégorie de fibres appelées aluminosilicates ou fibres de céramique. Elles sont produites par la fusion d'un mélange d'alumine et de silice, en proportions variées, comprenant quelquefois de petites quantités d'autres oxydes tels l'oxyde de zircon, de chrome ou de bore. Le mélange est ensuite soufflé ou passé à travers une filière afin de produire un amas de fibres.

Les laines minérales de la présente position se présentent, comme la laine de verre du n° 7019, sous un aspect floconneux ou fibreux. Elles se distinguent toutefois de cette dernière, non seulement par leur composition chimique (voir la Note 4 du Chapitre 70), mais aussi par la couleur et la longueur des fibres, lesquelles sont généralement moins blanches et moins longues que celles de la laine de verre.

La vermiculite expansée dérive de la vermiculite crue du n° 2530 qui, par un traitement thermique approprié, prend un volume beaucoup plus considérable pouvant atteindre jusqu'à 35 fois son volume initial. La vermiculite expansée se présente parfois sous la forme vermiculaire.

On obtient des produits analogues par l'expansion sous l'action de la chaleur de roches telles que les perlites, les obsidiennes, les chlorites, etc. Ces produits se présentent en

général sous la forme de grains sphéroïdaux très légers. La perlite activée par traitement thermique se présentant sous la forme de poudre blanche, brillante, de structure microlamellaire, relève du n° 3802.

Les argiles expansées sont obtenues par calcination d'argiles spécialement choisies ou d'un mélange d'argiles et d'autres matières (la lessive de soude, par exemple). La mousse de scories est obtenue par l'addition de petites quantités d'eau à la scorie en fusion; elle ne doit pas être confondue avec le laitier granulé, dont la masse volumique est beaucoup plus élevée, plus dense, obtenu en versant dans l'eau les scories en fusion. Ce dernier produit relève du n° 2618.

Tous ces produits sont incombustibles et constituent d'excellents isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son. Ils sont rangés ici même s'ils sont en masse.

Sous réserve des dispositions exposées ci-après concernant la teneur en amiante tolérée, la présente position couvre également des mélanges, en masse, de matières minérales (autres que l'amiante) à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, composés essentiellement de kieselguhr, de farines siliceuses fossiles, de carbonate de magnésium, ces produits étant additionnés souvent de plâtre, de mâchefer, de liège en poudre, de sciure ou de copeaux de bois, de fibres textiles, etc. Les laines minérales visées ci-dessus peuvent également entrer dans la composition de tels mélanges. En masse, ceux-ci sont utilisés comme produits intercalaires pour l'isolation des plafonds, des toitures, des murailles, etc.

Au moyen de tous les produits et mélanges repris ci-dessus, on fabrique des ouvrages - en général peu denses - tels que plaques, carreaux, briques, tuyaux, coquilles, cordes ou bourrages, qui peuvent être colorés artificiellement dans la masse, imprégnés de substances ignifuges ou pourvus d'une armature métallique ou renforcés de papier.

Les mélanges et les ouvrages de la présente position peuvent contenir une petite quantité d'amiante en fibres en vue notamment d'en faciliter l'emploi. Dans ce cas, la quantité d'amiante ajoutée n'excède généralement pas 5 % en poids. Sont, en revanche, exclus de la présente position les ouvrages en amiante-ciment (n° 6811), ainsi que les mélanges à base d'amiante ou d'amiante et de carbonate de magnésium et les ouvrages en ces matières (n° 6812).

La présente position couvre également les blocs sciés de diatomite et autres roches siliceuses.

Les articles en béton léger, même contenant une certaine proportion de vermiculite expansée, d'argile expansée ou d'une matière similaire, relèvent du n° 6810.

Les ouvrages obtenus par cuisson céramique relèvent du Chapitre 69.

6807. Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)

Cette position se rapporte aux ouvrages communément faits à partir des matières dénommées aux n°s 2708, 2713, 2714 ou 2715 de la Nomenclature (brai de goudron de houille, asphaltes et bitumes naturels, résidus du traitement des huiles de pétroles et similaires, mélanges bitumineux, etc.), le plus souvent additionnées de sable, de scories, de craie, de plâtre, de ciment, de talc, de soufre, de fibres d'amiante, de sciure ou de fibres de bois, de déchets de liège, de résines naturelles, etc.

De par leur forme, qui répond à celle d'articles à usages déterminés, ces ouvrages se différencient des pains, blocs ou formes similaires sous lesquelles se présentent habituellement, même si elles sont additionnées d'amiante, les matières premières de base à l'état brut ou ayant subi des traitements élémentaires (épuration, dessiccation, etc.) et qui sont destinées à être refondues avant usage.

Parmi les ouvrages relevant de cette position, il y a lieu de citer:

- 1) Les dalles, plaques, carreaux, briques, etc. obtenus par pression ou fusion et servant au revêtement, au dallage ou au pavage.
- 2) Les plaques pour toitures constituées par un support (en carton feutre, en une nappe ou en un tissu de fibres de verre, en un tissu de fibres artificielles ou synthétiques ou de jute, en feuille mince d'aluminium, notamment) noyé dans l'asphalte (ou un produit similaire) ou recouvert sur ses deux faces d'une couche de cette matière.
- 3) Les plaques de construction formées d'une ou de plusieurs couches de tissu ou de papier noyées dans l'asphalte ou un produit similaire.
- 4) Les tuyaux et récipients coulés ou moulés.

Les tuyaux et récipients en asphalte renforcés ou recouverts de métal sont à considérer comme ouvrages en asphalte ou comme ouvrages métalliques selon la matière qui leur confère le caractère essentiel.

Les tuyaux et récipients en métal (fonte, acier, etc.) revêtus de matières asphaltiques ou goudronneuses suivent, en revanche, le régime des ouvrages du métal correspondant.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) Les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts d'asphalte ou de produits similaires, destinés notamment à l'emballage (n° 4811).
- b) Les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts d'asphalte ou de produits similaires (Chapitres 56 ou 59).
- c) Les articles en amiante-ciment additionnés d'asphalte (n° 6811).
- d) Les tissus ou nappes, etc. en fibre de verre, simplement enduite ou imprégnée de bitume ou d'asphalte (n° 7019).

6808. Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux

La présente position comprend les matériaux de construction ou d'isolation thermique ou sonore ou pour l'absorption du son coulés, constitués par des matières végétales telles que la cellulose, les fibres de bois, la laine de bois, les bâtonnets de bois, les copeaux, la sciure ou autres déchets de bois, la paille, les roseaux, les joncs, le crin végétal, etc, agglomérés avec des liants minéraux (ciment, y compris le ciment à l'oxychlorure de magnésium, plâtre, chaux, silicates de sodium ou de potassium ou verre soluble, etc.), parfois additionnés de matières minérales de charge telles que terre siliceuse fossile, carbonate de magnésium, sable ou amiante, et quelquefois renforcés d'une légère armature métallique.

Ces produits se présentent généralement sous forme de blocs, de panneaux, de planches, de hourdis, de carreaux, en général assez peu denses, mais rigides, et dans lesquels les matières végétales utilisées se retrouvent à peu près intactes au sein du liant et des matières de charge.

Les articles de la présente position ne doivent pas être confondus avec les panneaux de particules du n° 4410 ni avec les panneaux de fibres du n° 4411; ces deux sortes de produits étant faits de matières agglomérées à l'aide de liants organiques, non plus qu'avec le liège aggloméré (n° 4504) ou les ouvrages du n° 6811.

6809. Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre

La présente position se rapporte aux ouvrages en plâtre naturel ou en compositions à base de plâtre (coloré ou non), lesquelles consistent en mélanges tels que le stuc (plâtre gâché avec une solution de colle forte qui, une fois moulé, a souvent l'apparence exté-

rieure du marbre), le staff (plâtre gâché - généralement avec une solution de gélatine ou de colle forte - et renforcé de mèches d'étoupes textiles), le plâtre aluné et en préparations similaires pouvant contenir des fibres textiles, des fibres de bois ou de la sciure de bois, du sable, de la chaux, des scories, des phosphates, etc., mais dans lesquelles le plâtre joue le rôle essentiel.

Les ouvrages de l'espèce peuvent être teints, vernis, cirés, laqués, bronzés, dorés ou argentés (par tous procédés), parfois asphaltés en surface; ils peuvent aussi comporter une légère armature en métal ou autres matières. Ils consistent soit en panneaux, planches, plaques ou carreaux pour la construction (quelquefois revêtus d'une mince couche de carton sur les deux faces), soit, le plus souvent, en ouvrages moulés sous forme d'empreintes, de statues, de statuettes, de rosaces, de colonnes, de vasques, de vases, d'articles d'ornementation, de moules industriels.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les bandes plâtrées pour la réduction des fractures, conditionnées pour la vente au détail (n° 3005) et les attelles plâtrées pour fractures (n° 9021)*
- b) *Les articles des n°s 6806 ou 6808.*
- c) *Les modèles d'anatomie, de corps stéréométriques, de cristaux, les cartes en relief et autres modèles conçus pour la démonstration et non susceptibles d'autres emplois (n° 9023).*
- d) *Les mannequins de vitrines et similaires (n° 9618).*
- e) *Les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 9703).*

6810. Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés

La présente position groupe les ouvrages coulés, pressés ou centrifugés (c'est le cas notamment de certains tuyaux) en ciment, en béton ou en pierre artificielle, autres que les articles des n°s 6806 ou 6808 dans lesquels le ciment fait simplement office de liant et que les articles en amiante-ciment du n° 6811.

La présente position comprend, en outre, les éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil.

Sous le nom de pierre artificielle, on désigne des imitations de pierre naturelle obtenues en agglomérant à l'aide de ciment, de chaux ou d'autres liants (les matières plastiques, par exemple), des fragments, des granules ou de la poudre de pierre naturelle (marbre ou autres pierres calcaires, granit, porphyre, serpentine, par exemple). Les articles en granito ou en terrazzo constituent également des variétés de pierre artificielle.

On range également dans cette position les ouvrages en ciment de laitier.

Parmi les ouvrages relevant de la présente position, il convient de citer les blocs, briques, carreaux, tuiles, treillis pour plafonnage en fils de fer garnis de plaquettes de ciments, dalles, hourdis, poutres et éléments de construction, piliers, poteaux, bornes, bordures de trottoirs, tuyaux, marches d'escaliers, balustrades, baignoires, éviers, cuvettes d'aisance, auges, cuves, réservoirs, bassins de fontaines, monuments funéraires, mâts, pylônes, traverses pour voies ferrées ou similaires, éléments de voies de guidage pour aérotrains, chambranles de portes, de fenêtres ou de cheminées, tablettes de fenêtres, socles de portes, frises, corniches, vases, pots à fleurs et autres ornements architectoniques ou pour jardins, statues, statuettes, figures d'animaux, objets d'ornement.

Relèvent également de cette position les briques, carreaux et autres articles silico-calcaires, constitués par un mélange de sable et de chaux que l'on transforme par l'eau en une pâte épaisse; moulés sous pression, ces ouvrages sont ensuite soumis pendant plusieurs heures à l'action de la vapeur d'eau sous forte pression, à une température de 140 C environ, dans de grands autoclaves horizontaux. Blancs ou diversement colorés artificiellement, ces articles sont utilisés aux mêmes usages que les briques, carreaux, etc., ordinaires.

En incorporant à la pâte des morceaux de quartz de diverses grosseurs, on obtient des produits du genre pierre artificielle. On fabrique également, pour l'isolation, des plaques silico-calcaires légères et poreuses, en ajoutant à la pâte de la poudre métallique qui provoque un dégagement de gaz; les plaques de l'espèce ne sont toutefois pas moulées sous pression, mais coulées avant le passage en autoclave.

Les articles de cette position peuvent être bouchardés, égrisés, polis, vernis, bronzés, émaillés, ardoisés, moulurés, ornementés, colorés dans la masse ou pourvus d'une armature métallique (béton armé, béton précontraint) ou autre ou garnis d'accessoires (charnières, etc.) de diverses matières.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les blocs de béton brisés (n° 2530).*
- b) *Les ouvrages en ardoise agglomérée (n° 6803).*

6810.91 La présente sous-position comprend les éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil tels que panneaux de façade, murs intérieurs, éléments de planchers, éléments de fondation, palplanches, tunnels, couronnements, et éléments d'écluses ou de barrages, appontements, corniches. Ces éléments, généralement en béton, comportent normalement des armatures destinées à faciliter leur assemblage ultérieur.

6811. Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires

La présente position englobe les ouvrages durcis constitués essentiellement par un mélange intime de fibres (amiante, cellulose et autres fibres végétales, fibres de polymères synthétiques ou de verre, filaments métalliques, par exemple) et de ciment ou autres liants hydrauliques dans lesquels les fibres enrobées jouent le rôle d'armature. On peut admettre, en outre, la présence d'asphalte, de brai, etc.

Les produits de l'espèce sont généralement formés par enroulement continu sous pression de couches minces du mélange de fibres-ciment-eau ou par moulage (éventuellement sous pression), par pression ou par extrusion.

La présente position comprend aussi bien les plaques carrées ou rectangulaires de toutes dimensions et de toute épaisseur, obtenues comme il est dit ci-dessus, que les ouvrages fabriqués à partir de ces plaques, notamment par découpage, ainsi que par emboutissage, moulage, enroulement, etc. avant que le liant n'ait fait prise: plaques et carreaux de revêtements pour toitures, façades, parois ou meubles, tablettes de fenêtres, lettres et chiffres pour enseignes, barreaux pour barrières, plaques ondulées, réservoirs, auges, bassins, éviers, raccords pour tuyaux, joints, manchons, panneaux imitant la sculpture, faitières, gouttières, lucarnes, jardinières, bacs et pots à fleurs, canaux de ventilation, caniveaux pour câbles, chapeaux de cheminées, tuyaux, etc.

Tous ces articles peuvent être colorés dans la masse, vernis, imprimés, émaillés, décorés, percés, limés, rabotés, lissés, polis ou autrement travaillés; ils peuvent aussi être renforcés de métal, etc.

6812. Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 6811 ou 6813

La présente position comprend en premier lieu les fibres d'amiante (asbeste) pour tous usages (filature, feutrage, filtrage, isolation, bourrage, par exemple), ayant subi une main-d'oeuvre supérieure au triage, au battage et au nettoyage. Telles sont, par exemple, les fibres cardées et les fibres teintées. Les fibres d'amiante brutes ou simplement assorties de longueur, ainsi que celles qui ont été battues ou nettoyées, relèvent du n° 2524.

On range également ici les mélanges d'amiante avec du carbonate de magnésium, de la cellulose, de la sciure de bois, de la pierre ponce, du talc, du plâtre, de la terre siliceuse

fossile, des scories, de l'oxyde d'aluminium, des fibres de verre, du liège, etc., utilisés comme produits intercalaires à usages calorifuges, comme matières filtrantes ou éventuellement, pour la fabrication d'objets moulés.

La présente position groupe enfin un ensemble d'ouvrages en amiante pur ou en amiante additionné des matières d'apport visées au paragraphe précédent et en plus, le cas échéant, de résines naturelles ou de matières plastiques, de silicate de sodium, d'asphalte, de caoutchouc, etc., ces ouvrages étant obtenus la plupart du temps par feutrage, filage, retordage, tressage, tissage, confection ou moulage.

En ce qui concerne la description de l'amiante crocidolite, voir la Note explicative du n° 2524.

Le papier, le carton et le feutre d'amiante sont obtenus généralement par réduction des fibres en pâte, enroulage sur le tamis d'une machine à forme ronde, compression à la presse hydraulique et étuvage d'une manière sensiblement analogue à celle des plaques d'amiante-ciment du n° 6811. On les obtient aussi en comprimant à chaud sous forte pression des feuilles d'amiante superposées et collées au moyen de matière plastique. Ces produits, dans lesquels on peut distinguer facilement les fibres d'amiante, se présentent en rouleaux, en feuilles, en plaques ou découpés sous forme de bandes, cadres, disques, rondelles, anneaux, etc.

Pour la fabrication de fils, les fibres d'amiante sont soumises à l'action de batteurs, puis elles subissent un cardage suivi d'un passage au banc à broches. Ces fils peuvent être simples ou retors. Les fibres d'amiante n'étant pas susceptibles d'être étirées, on utilise en filature de préférence des fibres longues, les fibres moyennes ou courtes servant à la fabrication du carton, du feutre ou du papier d'amiante, de l'amiante-ciment ou de la poussière d'amiante.

Parmi les autres ouvrages en amiante relevant de la présente position, on peut citer les cordonnets, les cordes, les tresses, les bourrelets, les tissus en pièce ou découpés, les rubans, les gaines, les tuyaux, les caniveaux, les raccords, les récipients, les baguettes, les dalles, les carreaux, les joints d'obturation (à l'exclusion des joints métalloplastiques et des joints entièrement en amiante présentés en assortiments avec d'autres joints du n° 8484), les plaques filtrantes, les dessous de plats, les vêtements, coiffures et chaussures de protection pour pompiers, pour la défense aérienne, pour ouvriers travaillant dans les industries métallurgique ou chimique (vestes, pantalons, tabliers, manches, gants, moufles, guêtres, capuchons et masques avec verres en mica, casques, bottes à semelles ou à tige en amiante), les matelas, les boucliers pour pompiers, les draps pour éteindre les incendies, les rideaux et décors de théâtre, les boules et cônes en fer revêtus d'amiante pour combattre les incendies dans les conduites à gaz.

Tous ces articles peuvent comporter une armature métallique (généralement en fils de laiton ou de zinc) ou être renforcés par exemple de fibres textiles ou de fibres de verre; ils peuvent également être graissés, talqués, graphités, caoutchoutés, vernis, bronzés, colorés dans la masse, polis, percés, fraisés ou autrement travaillés.

Sont exclus de la présente position, en sus des produits mentionnés dans les exclusions des Considérations générales:

- a) *La poudre et les flocons d'amiante (n° 2524).*
- b) *Les demi-produits et ouvrages ayant le caractère de matières plastiques et contenant de l'amiante (Chapitre 39).*
- c) *Les ouvrages en amiante-ciment (n° 6811).*
- d) *Les garnitures de friction à base d'amiante du n° 6813.*

6813. Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières

Les garnitures dont il est question ici sont constituées, soit par de l'amiante (asbeste) tissé ou tressé, imprégné de matière plastique, de brai ou de caoutchouc comprimé, soit, plus généralement, par un mélange de fibres d'amiante, de matière plastique et d'autres produits appropriés, que l'on soumet à un moulage sous forte pression. Ces garnitures sont armées parfois de fils de métaux, tels que le laiton, le zinc ou le plomb, ou encore formées de fils métalliques ou de coton enrobés d'amiante. Grâce à leur haut coefficient de frottement et de résistance à la chaleur et à l'usure, elles sont destinées à revêtir les segments de freins, les disques ou cônes d'embrayage ou autres organes de frottement pour véhicules de tout genre, pour grues, dragues et autres machines. Il existe également des garnitures de friction à base d'autres substances minérales (graphite ou terre siliceuse fossile, par exemple) ou en cellulose.

Selon l'usage auquel elles sont destinées, les garnitures de friction se présentent sous forme de plaques, de rouleaux, de bandes, de segments, de disques, de rondelles, de plaquettes, d'anneaux ou découpées de toute autre manière. Elles peuvent également être assemblées par couture, percées ou autrement travaillées.

Sont exclues de la présente position:

- a) *Les garnitures de friction ne contenant pas de substances minérales ni de fibres de cellulose (les garnitures en liège, par exemple) qui suivent, généralement, le régime de la matière constitutive.*
- b) *Les garnitures de freins montées (y compris les garnitures fixées sur une plaque métallique, pourvue d'alvéoles, de languettes perforées ou d'autres agencements similaires, pour freins à disque) qui sont à classer comme parties des machines ou des véhicules auxquels elles sont destinées (n° 8708, par exemple).*

6814. Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières

La présente position couvre, d'une part, le mica naturel ayant subi une main-d'oeuvre supérieure au clivage et à l'ébarbage (découpage notamment) et, d'autre part, les produits obtenus par agglomération de mica, le mica en pâte ou mica reconstitué et les ouvrages en ces matières.

Les feuilles et les lamelles minces obtenues par simple clivage des blocs de mica extraits de la mine (books) et ébarbage sont reprises dans le n° 2525.

Par contre, relèvent de la présente position les produits obtenus par découpage de ces feuilles ou de ces lamelles. Ces produits étant découpés à l'emporte-pièce sont à bords francs.

Le mica naturel s'emploie assez fréquemment en l'état sous forme de feuilles ou de lamelles. Toutefois, en raison des inconvénients (faible dimension des cristaux, manque de flexibilité, prix de revient élevé, etc.) qu'il présente pour de nombreux usages, on utilise le plus souvent des agrégats de mica (micanite, micafolium, par exemple) composés de splittings juxtaposés ou superposés maintenus ensemble à l'aide d'un liant (gomme laque, résines naturelles, matières plastiques, asphalte, par exemple). Ces produits se présentent sous forme de feuilles, de plaques ou de bandes, de toutes épaisseurs, de surface parfois assez considérable et généralement revêtues sur une, ou le plus souvent sur les deux faces, de tissus en fibres textiles, de tissu en fibres de verre, de papier ou d'amiante.

On obtient également des feuilles minces de mica, mais sans agglomérant, à partir de déchets réduits en poudre, puis en pâte, par un procédé à la fois thermique, chimique et mécanique rappelant celui de la fabrication du papier (mica reconstitué).

Ces feuilles minces sont, soit collées à l'aide d'un liant souple sur du papier ou du tissu, soit utilisées pour la fabrication de plaques et de bandes d'une épaisseur déterminée qu'on obtient en superposant plusieurs feuilles minces et en les collant à l'aide de liants organiques.

En fait, les différentes formes sous lesquelles se présentent les articles entrant ici consistent, d'une part, en plaques, feuilles ou bandes en rouleaux de longueur indéterminée, ou découpées en vue d'un usage déterminé, en forme de carré, de rectangle, de disques ou de toute autre manière, et, d'autre part, en ouvrages moulés, tels que tubes, caniveaux, tous ces articles pouvant être colorés dans la masse, peints, percés, meulés, fraisés ou autrement travaillés.

Etant donné sa forte résistance à la chaleur et sa translucidité relative, le mica sert notamment à la fabrication de regards de fours ou de foyers, de portes vitrées pour appareils de chauffage (poêles, etc.), de verres de lunettes de protection pour ouvriers ou de tubes de lampes incassables. Mais, du fait de ses excellentes propriétés diélectriques, c'est en électrotechnique qu'il trouve sa principale utilisation, notamment dans la construction des moteurs, des générateurs, des transformateurs, des condensateurs, des résistances, etc. Il convient, d'ailleurs, à cet égard, d'observer que les isolateurs et autres pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, même non montés, en mica, relèvent des n^{os} 8546 à 8548; les condensateurs à diélectrique en mica sont classés au n^o 8532.

Sont également exclus d'ici:

- a) *Le mica en poudre et les déchets de mica (n^o 2525).*
- b) *Les papiers et cartons recouverts de poudre de mica (n^{os} 4810 ou 4814) de même que les tissus recouverts de poudre de mica (n^o 5907), qu'il ne faut pas confondre avec les agrégats de mica ou le mica reconstitué décrits ci-dessus.*
- c) *La vermiculite expansée et exfoliée du n^o 6806 (voir à cet égard, la Note explicative correspondante).*
- d) *Les lunettes de protection en mica et leurs verres (n^o 9004).*
- e) *Le mica présenté sous forme d'accessoires pour arbres de Noël (n^o 9505).*

6815. Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs

La présente position englobe les ouvrages en pierres ou en autres matières minérales non repris dans les positions précédentes du présent Chapitre ou dans les autres parties de la Nomenclature, à l'exclusion, par conséquent, des articles constituant des produits céramiques au sens du Chapitre 69.

On y range, en particulier:

- 1) Les ouvrages en graphite naturel ou artificiel (même de pureté nucléaire) ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques et notamment: les filtres, rondelles, coussinets, tubes et gaines ainsi que les briques et carreaux ayant subi une ouvraison; les moules pour la fabrication de petites pièces d'un relief délicat (monnaies, médailles, soldats de plomb pour collections, par exemple).
- 2) Les fibres de carbone ainsi que les ouvrages en ces mêmes matières. Les fibres de carbone sont ordinairement produites par carbonisation de polymères organiques sous formes de filaments. Elles sont utilisées comme produits de renforcement, par exemple.
- 3) Les ouvrages en tourbes (plaques, coquilles, pots pour la culture des plants, par exemple); toutefois les articles textiles en fibres de tourbe relèvent de la Section XI.
- 4) Les briques non cuites, en dolomie frittée agglomérée au goudron.
- 5) Les briques et autres articles (notamment en produits magnésiens ou chromomagnésiens) simplement agglomérés par un liant chimique, mais non cuits. Ces matériaux sont appelés à prendre ultérieurement leur consistance définitive par une cuisson céramique, au cours du premier chauffage du four même dans la structure duquel ils se-

ront incorporés. Présentés cuits, les articles de l'espèce relèvent des n^{os} 6902 ou 6903.

- 6) Les cuves pour la fusion du verre, en terres à base de silice et d'alumine broyées et moulées, sans cuisson.
- 7) Les pierres de touche pour l'essai des métaux précieux, qu'il s'agisse ou non de pierres naturelles (en particulier la lydite ou pierre lydienne, noire, rugueuse, très dure, d'un grain fin et serré, qui n'est pas attaquée par les acides).
- 8) Les ouvrages (pavés, dalles, etc.) obtenus par fusion et compression dans des moules, sans agglomérant, de laitier ou autres scories de hauts fourneaux, et n'ayant pas le caractère des ouvrages à usages d'isolants thermiques du n^o 6806.
- 9) Les tubes filtrants en quartz ou en silex broyés et agglomérés.
- 10) Les ouvrages en basalte fondu, utilisés, sous forme de blocs, de dalles, de plaques notamment, par suite de la grande résistance à l'usure de cette matière, comme revêtements dans les tuyauteries, auges de transporteurs et tous autres dispositifs de glissement pour coke, charbon, minerai, gravier, pierres, etc.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les blocs, plaquettes et demi-produits similaires en graphite ou en autre carbone servant principalement à la fabrication, par découpage, des balais pour usages électriques (n^o 3801, voir la Note explicative correspondante).*
- b) *Les ouvrages réfractaires au feu, cuits à la façon des produits céramiques, à base de matières carbonées (graphite, coke, etc.) et de poix de goudron ou d'argile (n^{os} 6902 ou 6903, selon le cas).*
- c) *Les charbons, balais, électrodes et autres pièces ou objets à usages électriques (n^o 8545).*